

2023/066

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

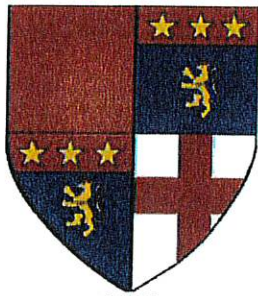
Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 034-213400922-20230919-2023_07_01-DE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46

Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 19 septembre 2023

Délibération n° 2023/07/01

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. SOUCAILLE - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusé : M. AZEMA (représenté par S. MANRESA).

Secrétaire de Séance : J-M. CARCELLER.

Objet : Adhésion à la charte d'engagement départementale « Economisons l'eau ! Ma commune s'engage ».

Monsieur le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- **CONSIDERANT** que le Département de l'Hérault connaît actuellement un épisode de sécheresse précoce cette année encore, faisant craindre des tensions sur la ressource en eau,
- **CONSIDERANT** que le préfet, le président de l'AMF34 et le président du Département de l'Hérault ont signé, en présence de représentants des collectivités territoriales et des acteurs du territoire héraultais engagés dans la gestion de l'eau, le 18 juillet 2023, une Charte d'engagement départementale proposant un plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse,
- **CONSIDERANT** l'engagement de notre commune dans ce contexte pour participer à l'effort collectif des collectivités comme des usagers pour accentuer les économies d'eau,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **APPROUVE** la présente charte d'engagement départementale.
- **APPROUVE** l'utilisation, l'affichage et la diffusion du logo « Economisons l'eau ! Ma commune s'engage ».
- **APPROUVE** la désignation d'un référent « eau », qui sera identifié auprès de l'AMF 34.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

Rémy AFFRE



2023/067

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

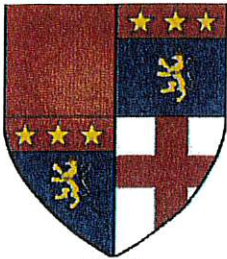
Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 26/09/2023

ID : 034-213400922-20230919-2023_07_02-DE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 19 septembre 2023

Délibération n° 2023/07/02

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. SOUCAILLE - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusé : M. AZEMA (représenté par S. MANRESA).

Secrétaire de Séance : J-M. CARCELLER.

Objet : Dénomination de voies publiques et privées.

Monsieur le Maire,

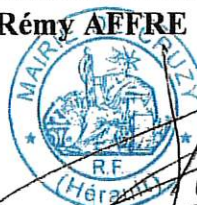
- VU les articles L.2121-30, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** que certaines voies publiques et privées de la commune ne portent pas de dénomination ou portent une dénomination qui n'a pas été officialisée par le conseil municipal,
- **CONSIDERANT** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, pour le travail de certains services publics ou commerciaux, pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
- **CONSIDERANT** que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,
- **PROPOSE** d'adopter la dénomination des voies listées en annexe de la présente.

Le Conseil Municipal,

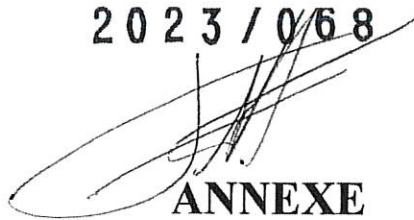
- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**, à l'unanimité :
 - de procéder à la dénomination des voies de la commune non encore officiellement répertoriées.
 - d'adopter les dénominations des voies telles qu'annexées à la présente.
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**



2023/068



ANNEXE

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le 26/09/2023
ID : 034-213400922-20230919-2023_07_02-DE



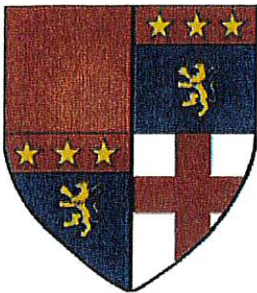
LISTE DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

DONT LA DENOMINATION A ETE VALIDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Lieu-dit Paviro	Chemin du Coulet
Hameau de Montplo	Impasse de Sainte Foi
Domaine de Gabelas	Chemin des Vignals
Mas de Cynanque	Chemin du Poussadou
Lieu-dit Moulin à Vent	Chemin de Fontcendrouze
	Lotissement Le Clos des Pins



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 19 septembre 2023

Délibération n° 2023/07/03

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. SOUCAILLE - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusé : M. AZEMA (représenté par S. MANRESA).

Secrétaire de Séance : J-M. CARCELLER.

Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires.

Monsieur le Maire,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
- **RAPPELLE** à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.
- **EXPOSE** que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation. Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Nouveaux taux 2024 - Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%

2023 / 070

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 034-213400922-20230919-2023_07_03-DE

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1^{er} janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- DÉCIDE, à l'unanimité :

* **Article 1** : De maintenir la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

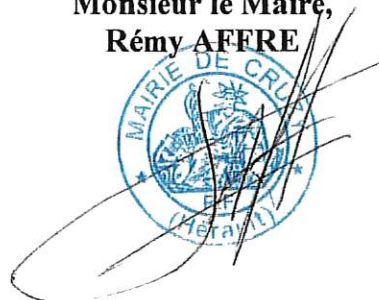
* **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

Rémy AFFRE



2023/071

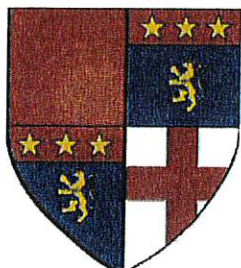
Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 034-213400922-20230919-2023_07_04-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 19 septembre 2023

Délibération n° 2023/07/04

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. SOUCAILLE - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusé : M. AZEMA (représenté par S. MANRESA).

Secrétaire de Séance : J-M. CARCELLER.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au conseil que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, sa généralisation à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits, il donne au Conseil municipal la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets actuellement gérés selon la M14 soit, pour la commune, son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- **PROPOSE** au conseil d'approuver le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de CRUZY à compter de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

2023/072

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 034-213400922-20230919-2023_07_04-DE



- **VU** l'avis favorable du comptable public en date du 12 septembre 2023,
- **CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **CONSIDERANT** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune actuellement gérés selon la nomenclature budgétaire et comptable M14.
- **AUTORISE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée, à compter de l'exercice 2024, pour le Budget Principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**



2023/073

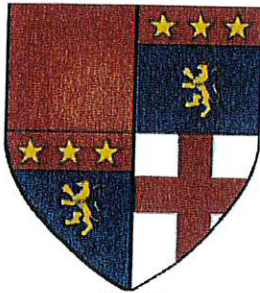
Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 034-213400922-20230919-2023_07_05-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 19 septembre 2023

Délibération n° 2023/07/05

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - S. MANRESA - J-M. CARCELLER - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. SOUCAILLE - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. FAUQUIER - M. DEMBELE.

Excusé : M. AZEMA (représenté par S. MANRESA).

Secrétaire de Séance : J-M. CARCELLER.

Objet : Subvention exceptionnelle en faveur du peuple marocain.

Monsieur le Maire,

- **RAPPELLE** à l'assemblée le séisme survenu au Maroc le 8 septembre 2023, causant des milliers de morts.

- **PRECISE** que l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les collectivités territoriales peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France et si l'urgence le justifie, financer des actions à caractère humanitaire.

- **PROPOSE** au Conseil de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € qui sera versée au peuple marocain par l'intermédiaire de l'Association des Maires de l'Hérault (AMF34 SOLIDARITE).

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de verser une subvention exceptionnelle de 250 € au peuple marocain, par l'intermédiaire de l'Association des Maires de l'Hérault (AMF34 SOLIDARITE).

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**

